

LES 31 POINTS DU C.P.E.

4-1.07 (Entente locale)

« Les enseignantes et les enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention* et, sur demande, sur les 31 points suivants : »

1. de déterminer les orientations propres à l'école;
2. le projet éducatif et son contenu;
3. les modalités d'application du régime pédagogique;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvants des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
8. les mesures de sécurité pour les élèves;
9. la politique et le choix des activités non-comprises dans le programme d'étude;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moments, contenu);
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignants;
16. le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
17. l'horaire des spécialistes (primaire);
18. la préparation et la répartition du budget de l'école;
19. le système de surveillance;
20. l'organisation du système de dépannage;
21. rencontre parents-enseignants (moment, contenu et modalités);
22. le système du contrôle des retards et des absences des élèves;
23. le choix et les critères de classement des élèves;
24. horaire des récréations (primaire);
25. politique d'utilisation des téléphones, de l'intercom et de l'interphone de l'école;

- 26. accueil des élèves;
- 27. activités para-scolaires;
- 28. utilisation des locaux de l'école pendant l'horaire des élèves;
- 29. intégration de nouveaux enseignants (particulièrement les probanistes et les stagiaires);
- 30. l'organisation matérielle de l'école;
- 31. l'horaire de l'école.

*Notamment les clauses 5-3.21 (Répartition des fonctions et responsabilités), 8-7.77 (Suppléance) et 8-9.05 (Nomination des enseignants au comité école EHDAA)